D26SGVP-007773

Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien à l'Etablissement public foncier d'Île-de-France concernant un ensemble immobilier situé 7 passage Boulay, à Paris 17e, cadastré section DD n° 173

Le Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 15° ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L213-3 ;

Vu la délibération n° DU 127 des 16 et 17 octobre 2006 du Conseil de Paris instituant le droit de préemption urbain sur les zones U du plan local d'urbanisme approuvé et sur les périmètres des plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais (3e et 4e arrondissements) et du 7e arrondissement ;

Vu la délibération 2011 DLH 89 des 28, 29 et 30 mars 2011 du Conseil de Paris adoptant le Programme Local de l'Habitat tel qu'arrêté par délibération 2010 DLH 318 des 15 et 16 novembre 2010, et modifié par délibération 2015 DLH 19 des 9 et 10 février 2015 ;

Vu la délibération 2026 DDCT 63 du 29 mars 2026 du Conseil de Paris portant délégation en matière d'exercice du droit de préemption et de délégation de ce droit ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue par les services municipaux le 13 mai 2026 portant sur un ensemble immobilier situé 7 passage Boulay à Paris 17e, cadastré section DD n° 173, au prix de 2 450 000,00 euros en valeur « occupé », en ce compris une commission à la charge du vendeur de 86 000, 00 euros TTC;

Vu la demande de documents complémentaires adressée aux vendeurs et à leur notaire le 7 juillet 2026, en application de l'article L213-2 du code de l'urbanisme, et la réception de ces documents le 10 juillet 2026, ayant pour effet de proroger le délai pour exercer le droit de préemption jusqu'au 10 août 2026 ;

Considérant que cet ensemble immobilier est susceptible de faire l'objet d'un programme de logements abordables ;

Considérant que l'Etablissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) a vocation à réaliser ce type d'opération ;

ARRETE :

Article 1 : L'exercice du droit de préemption urbain dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien est délégué à l'Etablissement public foncier d'Île-de-France concernant le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Date de mise en ligne : le 5 août 2026

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

– Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,

– L'Etablissement public foncier d'Île-de-France

Fait à Paris, le 3 août 2026

Le Maire de Paris

Emmanuel GRÉGOIRE